

Les missions du médecin du travail

Service interentreprises

Docteur Dorothee Claude – 26 novembre 2013

Le service de santé au travail interentreprises

- Association 1901 à but non lucratif
- Organisée par les employeurs
- Agrément
- Conseil d'administration
- Commission de contrôle
- Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- Commission médico-technique
 - Formule des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduite par les membres du SSTI
 - Elabore le projet de service pluriannuel
 - Définit les priorités d'actions du service
 - S'inscrit dans le CPOM
 - Soumis à l'approbation du CA
- Service social

Le service de santé au travail interentreprises

- Mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.
- A cette fin, ils :
 - Conduisent les actions de santé au travail,
 - dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs,
 - tout au long de leur parcours professionnel ;
 - Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin
 - d'éviter ou de diminuer **les risques professionnels**,
 - d'améliorer **les conditions de travail**,
 - de prévenir **la consommation d'alcool et de drogue** sur le lieu de travail,
 - de prévenir **le harcèlement** sexuel ou moral,
 - de prévenir ou de réduire **la pénibilité** au travail et **la désinsertion professionnelle**,
 - de contribuer au **maintien dans l'emploi** des travailleurs ;
 - Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction
 - des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail,
 - de la pénibilité au travail,
 - de leur âge ;
 - Participent au suivi et contribuent à **la traçabilité des expositions professionnelles** et à la **veille sanitaire**.

Le service de santé au travail interentreprises

- Les missions des services de santé au travail sont assurées par une **équipe pluridisciplinaire de santé au travail** comprenant
 - des médecins du travail,
 - des intervenants en prévention des risques professionnels et
 - des infirmiers.
- Ces équipes peuvent être complétées par
 - des assistants de services de santé au travail et
 - des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.
- Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail

Qui est-il ?

- Médecin spécialiste avec un diplôme obligatoire
- Statut de salarié protégé
- Indépendance professionnelle définie et garantie par la loi
- Soumis au secret médical
- Soumis au secret de fabrication et des procédés d'exploitation

Le médecin du travail

Quel est son rôle ?

- Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif.
- Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant
 - leurs conditions d'hygiène au travail,
 - les risques de contagion
 - et leur état de santé.

Le médecin du travail

Quelles sont ses missions ?

- Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :
 - **L'amélioration des conditions de vie et de travail** dans l'entreprise ;
 - **L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail** à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
 - **La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances**, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
 - **L'hygiène générale** de l'établissement ;
 - **L'hygiène dans les services de restauration** ;
 - **La prévention et l'éducation sanitaires** dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
 - **La construction ou les aménagements nouveaux** ;
 - **Les modifications** apportées aux équipements ;
 - **La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.**

Le médecin du travail

Quelles sont ses missions ?

- Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail
 - conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises,
 - et procède à des examens médicaux.
- Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Le médecin du travail

Quelles sont ses missions ?

- Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies
- Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités,
 - sous sa responsabilité,
 - dans le cadre de protocoles écrits,
 - aux infirmiers,
 - aux assistants de service de santé au travail
 - aux intervenants en prévention des risques professionnels

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Les écrits**

- Le médecin du travail est habilité à proposer des **mesures individuelles** telles que
 - mutations ou transformations de postes,
 - justifiées par des considérations relatives notamment
 - à l'âge,
 - à la résistance physique ou
 - à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.
- L'employeur est tenu
 - de prendre en considération ces propositions
 - en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Les écrits**

- Le médecin du travail **constate la présence d'un risque** pour la santé des travailleurs,
 - Il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.
 - L'employeur prend en considération ces propositions
 - En cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.
- Le médecin du travail est **saisi par un employeur**
 - d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues,
 - Il fait connaître ses préconisations par écrit.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Dossier médical en santé au travail**
 - Constitué par le médecin du travail
 - Retracer dans le respect du secret médical les informations relatives
 - à l'état de santé du travailleur,
 - aux expositions auxquelles il a été soumis
 - les avis et propositions du médecin du travail
 - Ne peut être communiqué
 - qu'à la demande de l'intéressé
 - au médecin de son choix
 - Transmission possible au médecin inspecteur du travail
 - en cas de risque pour la santé publique
 - à sa demande
 - Communication possible à un autre médecin du travail
 - dans la continuité de la prise en charge,
 - sauf refus du travailleur.
 - Le travailleur peut demander la communication de ce dossier.

NOTA: LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 art 118 IV : les dispositions du présent article sont applicables aux expositions intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Actions sur le milieu de travail**

- S'inscrivent dans la mission des SST
- Comprennent
 - La **visite des lieux de travail** ;
 - Les **études de postes** en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
 - L'identification et l'analyse des **risques professionnels** ;
 - L'élaboration et la mise à jour de la **fiche d'entreprise** ;
 - La délivrance de conseils en matière **d'organisation des secours** et des services d'urgence ;
 - La participation aux réunions du **CHSCT** ;
 - La réalisation de **mesures métrologiques** ;
 - L'animation de **campagnes d'information et de sensibilisation** aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
 - Les **enquêtes épidémiologiques** ;
 - La **formation aux risques** spécifiques ;
 - L'**étude de toute nouvelle technique de production** ;
 - L'élaboration des actions de **formation à la sécurité** et à celles des secouristes

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Actions sur le milieu de travail**
 - sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail,
 - sous la conduite du médecin du travail
 - dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel
- Le médecin du travail a **libre accès aux lieux de travail.**
- Il y réalise des visites
 - à son initiative,
 - à la demande de l'employeur
 - à la demande du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Temps**

- L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures
 - pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail
 - le tiers de son temps de travail,
 - dans le cadre des actions en milieu de travail
- Ce temps comporte au moins **cent cinquante demi-journées** de travail effectif chaque année, pour un médecin à plein temps.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- Travailleurs handicapés
 - L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.
 - Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.
 - En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Documents**

- Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires
- Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant
 - le **caractère confidentiel des données**
 - la **protection des informations**

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Prélèvements et mesures, études**
 - Le médecin du travail peut
 - réaliser ou faire réaliser des **prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.**
 - **faire procéder** à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires **par un organisme habilité**
 - faire des **études** ou les confier aux membres de l'équipe pluridisciplinaire
 - Les frais (labo, organisme extérieur) sont à la charge de l'employeur
 - En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail,
 - la décision est prise par l'inspecteur du travail,
 - après avis du médecin inspecteur du travail.
 - Le médecin du travail communique à l'employeur
 - les rapports et résultats d'études menées par lui
 - Il **avertit l'employeur**
 - des **risques** éventuels suite aux résultats des mesures
 - et des **moyens de protection** dont il doit être fait usage
 - **L'employeur informe les travailleurs concernés ainsi que le CHSCT**

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- Suivi individuel de l'état de santé du salarié
 - Examen d'embauche
 - avant l'embauche,
 - au plus tard avant la fin de la période d'essai
 - Examens périodiques / Entretiens infirmiers
 - Examens à la demande
 - Du médecin du travail
 - De l'employeur
 - Du salarié
- Examens complémentaires

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Suivi individuel de l'état de santé du salarié**
 - Examens de pré-reprise
 - A l'initiative du médecin traitant, du médecin de SS ou du salarié
 - Organisés par le médecin du travail
 - Recommandations
 - Aménagements et adaptations du poste de travail
 - Préconisations de reclassement
 - Formations professionnelles
 - Si **arrêt de travail > 3mois** et si **dans les 30 jours précédents la reprise** : permet inaptitude en un temps à la reprise du travail
 - Examens de reprise
 - Congé de maternité
 - Absence pour maladie professionnelle
 - Absence d'**au moins trente jours** pour AT ou maladie ou accident non professionnels

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

• Suivi individuel de l'état de santé du salarié

- Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - Les femmes enceintes ;
 - Les salariés exposés :
 - A l'amiante ;
 - Aux rayonnements ionisants ;
 - Au plomb * ;
 - Au risque hyperbare ;
 - Au bruit * ;
 - Aux vibrations * ;
 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
 - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;
 - Les travailleurs handicapés.
- Sous réserve de la périodicité des examens prévue, **le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée**, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.
- Cette surveillance comprend au moins un ou des **examens de nature médicale** selon une périodicité n'excédant pas **vingt-quatre mois**.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Suivi individuel de l'état de santé du salarié**
 - Examens complémentaires
 - Examens obligatoires par décret
 - Au titre de la SMR
 - Selon l'avis du médecin du travail
 - A la charge du SSTI

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : actions et moyens

- **Documents et rapports**
 - Fiche d'entreprise
 - Rapport annuel d'activité
 - Dossier médical en santé au travail
 - Fiches médicales d'aptitude
 - Recherches, études et enquêtes

Merci de votre attention